

2. AVANT PROJET DE DECRET RELATIF A UNE RATIONALISATION DES OUTILS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

AVANT PROJET DE DÉCRET

AVANT PROJET DE DÉCRET RELATIF A UNE RATIONALISATION DES OUTILS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Le Gouvernement wallon

Sur la proposition du Ministre de ...,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre (titre officiel et complet) est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. - *Objectifs*

Article 1er. Le présent décret a pour objet l'élaboration par la commune d'un agenda stratégique concerté visant à une meilleure cohérence et intégration des outils de développement communal.

Par outil de développement communal on entend un schéma, un plan ou un programme que peut établir une commune en vue de coordonner, structurer ou organiser des actions dans les domaines qui la concernent.

CHAPITRE II. - *De l'agenda stratégique concerté*

Section 1^{er}. - Généralités

Art. 2. La Région propose à l'ensemble des Communes wallonnes, selon les modalités que le Gouvernement fixe, la possibilité d'élaborer un agenda stratégique concerté.

Art. 3. L'élaboration de l'agenda stratégique concerté s'articule en cinq étapes :

1° l'initiation de la démarche et l'élaboration d'une charte communale de développement ;

2° la réalisation d'un diagnostic transversal ;

3° la définition de la stratégie de développement communal et sa programmation ;

4° l'adoption de l'agenda stratégique concerté ;

5° la contractualisation entre la commune et la Région sur la programmation du cadre de réalisation.

L'élaboration de l'agenda stratégique concerté fait l'objet d'un accompagnement continu tel que décrit à l'article 17 ainsi que d'une information continue des citoyens, de leur consultation et participation visées au chapitre III.

Section 2. - De l'initiation de la démarche et de l'élaboration d'une charte communale de développement

Art. 4. Le conseil communal décide, sur proposition du collège des bourgmestres et échevins, d'établir un agenda stratégique concerté. Il désigne un comité d'initiation composé de représentants du conseil communal, du secteur public, du secteur privé et du tiers secteur. Il est assisté d'agents issus de chacun des services de l'administration communale. Il désigne son président parmi les membres du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5. § 1er. Le comité d'initiation établit une première approche de la commune qui consiste en une étude générale visant à orienter le diagnostic transversal. Cette étude comporte :

- 1° une description du contexte dans lequel s'inscrit la commune ;
- 2° un aperçu général de la situation socio-économique ;
- 3° les grands défis à relever et les atouts que possède la commune ;
- 4° le recensement des outils de développement communal existants et de ceux qui sont en cours de réalisation ;
- 5° une estimation de l'ensemble des ressources humaines disponibles parmi le personnel communal, les organes participatifs et consultatifs ;
- 6° les relations entretenues et les projets prévus avec les communes voisines.

Le comité d'initiation est également chargé par le conseil communal de proposer des principes philosophiques de développement dans le respect des préceptes de développement durable ainsi que des orientations générales pour le développement communal.

§ 2. Le comité d'initiation transmet les documents qu'il a élaborés au collège des bourgmestre et échevins. Ce dernier soumet les principes philosophiques et les orientations générales de développement visés à l'article 5, §1, alinéa 2, au conseil communal qui les approuve, après les avoir éventuellement amendés. Ce document constitue la charte communale de développement.

Art. 6. La première approche de la commune et la charte communale de développement établies, la commune peut introduire une demande de convention relative à la subvention telle que visée à l'article 22.

Section 3. - Du diagnostic transversal

Sous-section 1. – De la définition et du contenu du diagnostic transversal

Art.7. Le diagnostic transversal est le document de base qui sert à définir la stratégie de développement communal et qui fonde le choix des outils de développement communal que la commune souhaite élaborer. Le diagnostic transversal contient une analyse de la situation existante et des tendances qui se dessinent pour le futur, une mise en évidence des forces, des faiblesses et du potentiel communal ainsi que des enjeux et des défis pour l'avenir. Le Gouvernement fixe le contenu du diagnostic transversal.

Art. 8. Le conseil communal désigne une commission de développement stratégique telle que visée à l'article 18, ci-après dénommée commission communale.

Sous-section 2. - De l'élaboration du diagnostic transversal

Art. 9. Le conseil communal désigne un auteur de projet. Le Gouvernement fixe les conditions requises pour être auteur de projet. Il a pour mission d'élaborer le diagnostic transversal et de participer à la définition des objectifs de développement communal. Il assiste aux réunions de la commission communale et bénéficie de la collaboration d'agents communaux.

Art. 10. Le projet de diagnostic transversal fait l'objet d'une consultation visée à l'article 21, alinéa 2.

Le diagnostic transversal est transmis au conseil communal qui peut, le cas échéant, y apporter des modifications. Le diagnostic transversal fait l'objet de la procédure d'accompagnement par la commune et la Région visée à l'article 17.

Section 4. – De la définition de la stratégie de développement communal et de sa programmation

Art. 11. La commission communale détermine les objectifs prioritaires de développement en se référant aux observations du diagnostic transversal. Sur base des objectifs prioritaires, la commune détermine la programmation des outils de développement communal dont elle souhaite se doter pour concrétiser sa stratégie de développement communal. La programmation des outils constitue la cadre de réalisation de la stratégie de développement communal.

Section 5. – De l’agenda stratégique concerté

Sous-section 1. – Définition et contenu de l’agenda stratégique concerté

Art. 12. L’agenda stratégique concerté est un document reprenant les options de développement et les objectifs que la commune se fixe à court, moyen et long terme dans les domaines économique, social, culturel, environnemental et spatial.

Les objectifs généraux de développement doivent s’accorder avec les principes philosophiques de la charte communale de développement visée à l’article 5, §2, répondre aux problèmes, enjeux et défis pour l’avenir dégagés lors de l’élaboration du diagnostic transversal visé à l’article 7 et intégrer la politique de développement régional. Le Gouvernement détermine le contenu de l’agenda stratégique concerté.

Sous-section 2. – De l’élaboration de l’agenda stratégique concerté

Art. 13. La commission communale, avec le concours de l’auteur de projet, élabore le projet d’agenda stratégique concerté.

Le conseil communal approuve provisoirement le projet d’agenda stratégique concerté. Ce dernier fait l’objet d’une consultation telle que visée à l’article 21, alinéa 2.

Le projet d’agenda stratégique concerté fait l’objet d’un accompagnement par la commune et la Région tel que visé à l’article 17.

Art. 14. Le conseil communal approuve définitivement l’agenda stratégique concerté éventuellement amendé par celui-ci et par la commission communale suite à la procédure de consultation de la population.

Art. 15. L’agenda stratégique concerté est transmis au Gouvernement. Celui-ci peut annuler la décision du conseil communal pour violation de la loi par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier.

Art. 16. Lors du renouvellement du conseil communal et si la commune a déjà élaboré un agenda stratégique concerté, celui-ci doit être :

1° soit, confirmé par une décision du conseil communal après actualisation ;

2° soit, amendé, ce qui nécessite une mise à jour du diagnostic transversal impliquant d’une part, l’actualisation ou l’apport éventuel de nouvelles données, et, d’autre part, une analyse ajustée tenant compte des évolutions constatées. Le projet est adopté conformément aux articles 14 et 15.

Le diagnostic transversal et l’agenda stratégique concerté confirmés ou actualisés font l’objet, simultanément, de la procédure de consultation visée à l’article 21, alinéa 2.

Section 6. – De la mise en place d’un accompagnement

Art. 17. La commission communale ainsi que le comité d’accompagnement régional sont régulièrement informés de l’état d’avancement du diagnostic transversal et, ensuite, de l’agenda stratégique concerté. Ils peuvent à tout moment formuler des suggestions quant à leur contenu et leur présentation selon les modalités déterminées par le gouvernement.

CHAPITRE III. – *Information, consultation et participation de la population*

Section 1. – De la commission de développement stratégique

Art. 18. La commission communale consiste en une structure participative désignée par le conseil communal pour assister la commune dans le processus d'élaboration de l'agenda stratégique concerté et lors de la procédure d'accompagnement visée à l'article 17.

Les missions de la commission communale peuvent être remplies par une structure « consultative » de développement local éventuellement existante. A cette fin, les missions ainsi que la composition de cette dernière sont élargies.

Art. 19. La commission communale comprend des représentants du secteur public, du secteur privé et du tiers secteur. Elle inclut des membres du comité d'initiation.

Après appel public à candidature, le conseil communal nomme le président de la commission et ses membres en veillant à :

1° leur répartition géographique équilibrée ;

2° une représentation spécifique à la commune des intérêts économiques, sociaux, culturels, environnementaux et spatiaux ;

3° la représentation proportionnelle des membres du conseil communal de la majorité et de l'opposition.

Le nombre de membres composant la commission communale est inhérent à la taille de la commune et est déterminé par le Gouvernement. La commission communale établit son règlement d'ordre intérieur. Elle peut créer des groupes de travail thématiques.

Art. 20. Le comité d'accompagnement régional assure l'accompagnement de l'élaboration de l'agenda stratégique concerté. Il est constitué d'agents de l'administration régionale appartenant aux différentes Directions générales. Les modalités de constitution de ce comité sont déterminées par le Gouvernement.

Section 2. – De l'organisation d'un système de communication et de participation continu

Art. 21. La population ainsi que les divers acteurs locaux sont informés lors du lancement de l'opération, de l'élaboration de l'agenda stratégique concerté et de son adoption selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'agenda stratégique concerté fait l'objet d'une consultation de la population qui est invitée à formuler des avis et à proposer des améliorations au document. Ces avis et propositions sont examinés par la commission communale visée à l'article 18 et le comité d'accompagnement régional visé à l'article 20. Le Gouvernement détermine les modalités de cette procédure de consultation.

CHAPITRE IV. – *Des subventions relatives à l'élaboration d'un agenda stratégique concerté*

Section 1. - De l'objet et du montant des subventions

Art. 22. La convention relative à la subvention vise au financement de l'élaboration de l'agenda stratégique concerté tel que visé à l'article 1 et 12. Le Gouvernement détermine le contenu de la convention précitée.

Art. 23. Après introduction par la commune d'une demande de subvention, accompagnée de la première approche de la commune ainsi que de la charte communale de développement, et après avis du comité d'accompagnement régional, le Gouvernement peut octroyer une subvention à la commune pour poursuivre l'élaboration de son agenda stratégique concerté. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande de subvention.

Art. 24. Les subventions visées à l'article 22 portent sur les coûts notamment liés :

- 1° au fonctionnement du comité d'initiation;
- 2° aux prestations de l'auteur de projet pour la réalisation du diagnostic transversal tel que défini à l'article 7 ;
- 3° à la mise en place et au fonctionnement de la commission communale ;
- 4° à l'organisation d'un système de communication et d'information de la population.

Art. 25. Le gouvernement détermine les conditions d'octroi, dans la limite des crédits budgétaires, et les modalités de liquidation de la subvention ainsi que les sanctions en cas de non-respect de la convention relative à la subvention.

CHAPITRE V. – *Du contrat de développement communal*

Art. 26. Le contrat de développement communal est un document qui conclut l'agenda stratégique concerté et par lequel :

- 1° la commune s'engage à mettre en œuvre l'agenda stratégique concerté suivant la programmation qui y est définie en ayant recours, notamment, aux outils de développement communal qui y sont mentionnés ;
- 2° la Région wallonne s'engage à accorder des subventions pour l'élaboration de ces outils et leur mise en œuvre programmée.

Le Gouvernement arrête les modalités d'élaboration et de conclusion et le contenu du contrat de développement communal.

Art. 27. Pour bénéficier d'un contrat de développement communal, la commune transmet une demande au Gouvernement accompagnée :

- 1° de la charte communale de développement ;
- 2° du diagnostic transversal ;
- 3° de la programmation des outils de développement communal ;
- 4° des montants financiers qu'elle est disposée à libérer pour la mise en œuvre de l'agenda stratégique concerté.

Art. 28. Après avis du comité d'accompagnement régional visé à l'article 20, le Gouvernement peut proposer un contrat de développement communal à la signature de la commune.

Art. 29. Le contrat de développement communal est évalué chaque année et modifié, le cas échéant. La Région et la commune peuvent d'un commun accord envisager la révision du contrat. Le Gouvernement détermine les modalités de révision du contrat.

CHAPITRE VI. - *Dispositions finales*

Art. 30. Un article X bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret ... (mentionner les législations spécifiques aux outils de développement communal + mentionner le numéro qu'aura l'article dans ces législations spécifiques)

« **Art. X bis.** L'application du décret du ..., relatif à la rationalisation des outils de développement communal permet la réalisation de l'outil visé à l'article X (outil spécifique). Les articles X à X ne s'appliquent pas. »

CHAPITRE VII. – Dispositions transitoires

Namur, le

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Le Ministre de (titre officiel et complet)